



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 23 mai 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	08	08

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance

TEATIU Antonina

objet
Délibération 045/2025

Portant décision modificative n°1 du budget primitif principal 2025.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 23 MAI 2025
Et publication ou notification
Du 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 mai, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 20 mai (affichage le 20 mai) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FOURNIER, Deuxième adjoint au Maire

Exposé des motifs

Il est exposé aux conseillers que les crédits ouverts au budget principal 2025 nécessitent des réajustements qui figurent dans la décision modificative suivante,

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ le Budget Primitif Principal 2025 :

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

POUR	CONTRE	ABSTENTION
08	00	00

Article 1 DECIDE de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues	-1 300 000	
6241	Transport de biens	300 000	
627	Services bancaires et assimilés	400 000	
6574	Subvention aux associations	600 000	
	TOTAL	0	0

Investissement

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
2188	Autres immobilisations corporels	-900 000	
2313	ECOLE UA HUKA	100 000	
2183-202201	Acquisition équipement informatique	800 000	
	TOTAL	0	0

Article 2 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Deuxième adjoint au Maire

Sylvain FOURNIER

